

Département de l'HERAULT

Arrondissement de BEZIERS

Commune d'OLONZAC

PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 19/09/24

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf Septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, G. NICKLES, B. FALCOU, MJ. FOUQUET, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, C. VORDY, J. MOLIERE, M. MAYNADIER, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW et N. HEREDIA

Convocation du Conseil municipal : 13/09/2024

Affichage : 13/09/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Absent excusé :

Pouvoir : R. KERKHOF a donné pouvoir à G. NICKLES

A. MOLINA a donné pouvoir à A. REMY

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 01/08/2024 : Voté à l'unanimité.

Délibération 2024-071 : Requalification et rénovation du patrimoine communal :

Demande de financement auprès du Conseil Départemental de l'Hérault

Voté à l'unanimité

Le 20 octobre 2022, notre assemblée s'est prononcée favorablement pour la mise en œuvre d'une politique foncière et commerciale visant d'une part la mutation opportune de foncier disponible au sein des zones urbanisées ou sur des biens immobiliers identifiés en cœur de ville et, d'autre part, la valorisation de notre patrimoine communal par des programmes de rénovation ou des opérations spécifiques.

La décision de préempter le bien immobilier sis 1 rue Michelet s'inscrit ainsi dans cette volonté municipale de requalifier l'ilot immobilier dans sa globalité en mettant en valeur le café historique de la commune. Par ailleurs, ledit bien concerné constitue en effet un pivot essentiel de l'ensemble « Plana » qui permettra d'assurer une cohésion de connexion entre la place du Marché aux Herbes et la place de la Mairie.

Les travaux de démolition de cette partie de l'ensemble immobilier ont été estimés au montant global de 46314 € HT.

Parallèlement, la commune mène une politique de rénovation de ses équipements publics à l'image des derniers travaux menés sur le groupe scolaire. La toiture de notre gymnase a ainsi nécessité une réfection complète induisant la mise en œuvre d'un échafaudage réglementaire et sécuritaire. Ces travaux ont été évalués au montant de 11360 € HT.

Ces projets, d'un budget global de 57674 € HT, peuvent bénéficier d'une aide financière du département à hauteur de 44000 €.

En conséquence, il convient de solliciter une demande de subvention du Conseil Départemental de l'Hérault au titre du Fonds d'Aide à l'Investissement des Communes pour des travaux sur la voirie et les bâtiments communaux.

Vu le dossier de demande de subvention relatif aux travaux susmentionnés,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante :

-d'approuver les projets de requalification et de rénovation cités précédemment,

-d'approuver la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Hérault et des opérations "Bâtiments et Voiries" engagés dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Investissement des Communes (FAIC) pour 2024,

-d'adopter le plan de financement ci-après :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux	57674	FAIC Département (76%)	44000
		Fonds propres (24%)	13674
TOTAL HT	57674	TOTAL HT	57674

-de charger Monsieur le Maire ou son représentant légal dûment désigné, d'exécuter la présente délibération et, notamment, de signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

L'assemblée délibérante approuve à l'unanimité.

Délibération 2024-072 : Création d'un poste d'Adjoint technique. Modification du tableau des emplois au 01/11/2024

Voté à l'unanimité

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire,

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint technique, en raison des besoins organisationnels au sein du service technique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Adjoint technique permanent à temps complet à 35 heures par semaine, à compter du 1^{er} novembre 2024.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/11/24

Filière : technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial

Grade : Adjoint technique

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- de modifier le tableau des emplois au 1er novembre 2024, annexé à la présente délibération
- d'inscrire au budget les crédits correspondants au chapitre 012
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Délibération 2024-073 : Recensement 2025 : Désignation coordonnateur communal

Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée délibérante l'organisation du recensement qui aura lieu en 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

Vu le tableau des emplois ;

Sur le rapport du Maire ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune ou de l'EPCI.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IFTS ou IHTS) ou de l'octroi d'un repos compensateur.

Le coordonnateur, si c'est un élu, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

Le coordonnateur communal désigné est le Responsable de la Police municipale d'Olonzac, agent de la commune.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Délibération 2024-074 : Recensement 2025 : Recrutement 4 agents vacataires

Voté à l'unanimité

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que le recrutement d'un vacataire est nécessaire aux besoins du service afin de réaliser, conformément aux dispositions notamment de la loi n° 2002-276 précitée, les opérations de recensement.

Monsieur le Maire que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ou de la collectivité locale,
- rémunération attachée à l'acte.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter 4 vacataires du 1^{er} janvier 2025 au 22 février 2025 ;

De fixer la rémunération de chaque vacation :

- sur la base d'un forfait brut de 3062.66 €

D'inscrire au budget les crédits correspondants

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Délibération 2024-075 : Délégation de signature à Monsieur le Maire pour signer les conventions de participation financière entre la commune d'Olonzac et les communes d'Oupia et de Beaufort en application de l'article L212-8 du Code de l'Education
Voté à l'unanimité

Vu la délibération 2023-054 du 5 Octobre 2023 relative aux participations scolaires,
Après concertation avec les communes concernées,
Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les dispositions des conventions de participation financière entre la commune d'Olonzac et les communes d'Oupia et de Beaufort en application de l'article L212-8 du Code de l'Education, annexées à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les conditions des conventions telles que citées ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions et tout document y afférent

Délibération 2024-076 : Information et approbation des Décisions de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les Décisions suivantes :

- n° 2024-17 relative aux avenants du MAPA Rénovation énergétique Groupe scolaire
- n° 2024-18 relative à la convention pour le prestation de restauration scolaire de livraison de repas au groupe scolaire communal
- n° 2024-19 relative au MAPA pour l'attribution de la maîtrise d'œuvre partielle de l'aménagement urbain du centre-ville

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Confirme avoir été informé.

Questions diverses : Point travaux et marchés publics en cours et à venir.

Monsieur le Maire, Luc LOUIS, a levé la séance du conseil municipal, à 19h35.

A Olonzac, le 23/09/24

Vu la validation du présent PV par la Secrétaire de séance, Mme Marie-Josée FOUQUET

Le Maire,

Luc LOUIS.



Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 19 Septembre 2024

Délibération N° 2024-071

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf Septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, G. NICKLES, B. FALCOU, MJ. FOUQUET, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, C. VORDY, J. MOLIERE, M. MAYNADIER, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW et N. HEREDIA

Convocation du Conseil municipal : 13/09/2024

Affichage : 13/09/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Absent excusé :

Pouvoir : R. KERKHOF a donné pouvoir à G. NICKLES

A. MOLINA a donné pouvoir à A. REMY

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : Requalification et rénovation du patrimoine communal :

Demande de financement auprès du Conseil Départemental de l'Hérault

Le 20 octobre 2022, notre assemblée s'est prononcée favorablement pour la mise en œuvre d'une politique foncière et commerciale visant d'une part la mutation opportune de foncier disponible au sein des zones urbanisées ou sur des biens immobiliers identifiés en cœur de ville et, d'autre part, la valorisation de notre patrimoine communal par des programmes de rénovation ou des opérations spécifiques.

La décision de préempter le bien immobilier sis 1 rue Michelet s'inscrit ainsi dans cette volonté municipale de requalifier l'îlot immobilier dans sa globalité en mettant en valeur le café historique de la commune. Par ailleurs, ledit bien concerné constitue en effet un pivot essentiel de l'ensemble « Plana » qui permettra d'assurer une cohésion de connexion entre la place du Marché aux Herbes et la place de la Mairie.

Les travaux de démolition de cette partie de l'ensemble immobilier ont été estimés au montant global de 46314 € HT.

Parallèlement, la commune mène une politique de rénovation de ses équipements publics à l'image des derniers travaux menés sur le groupe scolaire. La toiture de notre gymnase a ainsi nécessité une réfection complète induisant la mise en œuvre d'un échafaudage réglementaire et sécuritaire. Ces travaux ont été évalués au montant de 11360 € HT.

Ces projets, d'un budget global de 57674 € HT, peuvent bénéficier d'une aide financière du département à hauteur de 44000 €.

En conséquence, il convient de solliciter une demande de subvention du Conseil Départemental de l'Hérault au titre du Fonds d'Aide à l'Investissement des Communes pour des travaux sur la voirie et les bâtiments communaux.

Vu le dossier de demande de subvention relatif aux travaux susmentionnés,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante :

- d'approuver les projets de requalification et de rénovation cités précédemment,
- d'approuver la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Hérault et des opérations "Bâtiments et Voiries" engagés dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Investissement des Communes (FAIC) pour 2024,
- d'adopter le plan de financement ci-après :

DEPENSES	
Travaux	57674
TOTAL HT	57674

RECETTES	
FAIC Département (76%)	44000
Fonds propres (24%)	13674
TOTAL HT	57674

-de charger Monsieur le Maire ou son représentant légal dûment désigné, d'exécuter la présente délibération et, notamment, de signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

L'assemblée délibérante approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 20 Septembre 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire



Luc LOUIS



Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 19 Septembre 2024

Délibération N° 2024-072

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf Septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, G. NICKLES, B. FALCOU, MJ. FOUQUET, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, C. VORDY, J. MOLIERE, M. MAYNADIER, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW et N. HEREDIA

Convocation du Conseil municipal : 13/09/2024

Affichage : 13/09/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Absent excusé :

Pouvoir : R. KERKHOF a donné pouvoir à G. NICKLES

A. MOLINA a donné pouvoir à A. REMY

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : Création d'un poste d'Adjoint technique. Modification du tableau des emplois au 01/11/2024

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire,

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint technique organisationnels au sein du service technique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Adjoint technique permanent à temps complet à 35 heures par semaine, à compter du 1^{er} novembre 2024.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/11/24

Filière : technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial

Grade : Adjoint technique

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- de modifier le tableau des emplois au 1er novembre 2024, annexé à la présente délibération
- d'inscrire au budget les crédits correspondants au chapitre 012
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 20 Septembre 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,



Luc LOUIS



VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 24/09/2024

ID : 034-213401896-20240919-2024000073-DE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 19 Septembre 2024

Délibération N° 2024-073

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf Septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, G. NICKLES, B. FALCOU, MJ. FOUQUET, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, C. VORDY, J. MOLIERE, M. MAYNADIER, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW et N. HEREDIA

Convocation du Conseil municipal : 13/09/2024

Affichage : 13/09/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Absent excusé :

Pouvoir : R. KERKHOF a donné pouvoir à G. NICKLES

A. MOLINA a donné pouvoir à A. REMY

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : Recensement 2025 : Désignation coordonnateur communal

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée délibérante l'organisation du recensement qui aura lieu en 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

Vu le tableau des emplois ;

Sur le rapport du Maire ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune ou de l'EPCI.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, effectuera sa mission sur son temps de travail et bénéficiera de l'octroi d'un repos compensateur pour les heures réalisées au-delà de la durée hebdomadaire de travail.

Le coordonnateur, si c'est un élu, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

Le coordonnateur communal désigné est le Responsable de la Police municipale d'Olonzac, agent de la commune.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

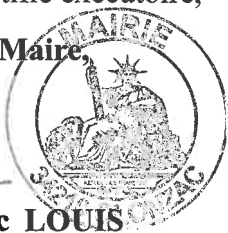
A Olonzac,

Le 20 Septembre 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,

 
Luc LOUIS



VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT

Arrondissement de BEZIERS

Commune d'OLONZAC

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 24/09/2024

ID : 034-213401896-20240919-2024000074-DE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 19 Septembre 2024

Délibération N° 2024-074

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf Septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, G. NICKLES, B. FALCOU, MJ. FOUQUET, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, C. VORDY, J. MOLIERE, M. MAYNADIER, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW et N. HEREDIA

Convocation du Conseil municipal : 13/09/2024

Affichage : 13/09/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Absent excusé :

Pouvoir : R. KERKHOF a donné pouvoir à G. NICKLES

A. MOLINA a donné pouvoir à A. REMY

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : Recensement 2025 : Recrutement 4 agents vacataires

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que le recrutement d'un vacataire est nécessaire aux besoins du service afin de réaliser, conformément aux dispositions notamment de la loi n° 2002-276 précitée, les opérations de recensement.

Monsieur le Maire que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ou de la collectivité locale,
- rémunération attachée à l'acte.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter 4 vacataires du 1^{er} janvier 2025 au 22 février 2025 ;

De fixer la rémunération de chaque vacation :

- sur la base d'un forfait brut de 3062.66 €

D'inscrire au budget les crédits correspondants

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 20 Septembre 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,



Luc LOUIS





VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 24/09/2024

ID : 034-213401896-20240919-2024000075-DE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 19 Septembre 2024

Délibération N° 2024-075

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf Septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, G. NICKLES, B. FALCOU, MJ. FOUQUET, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, C. VORDY, J. MOLIERE, M. MAYNADIER, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW et N. HEREDIA

Convocation du Conseil municipal : 13/09/2024

Affichage : 13/09/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Absent excusé :

Pouvoir : R. KERKHOF a donné pouvoir à G. NICKLES

A. MOLINA a donné pouvoir à A. REMY

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : Délégation de signature à Monsieur le Maire pour signer les conventions de participation financière entre la commune d'Olonzac et les communes d'Oupia et de Beaufort en application de l'article L212-8 du Code de l'Education

Vu la délibération 2023-054 du 5 Octobre 2023 relative aux participations scolaires,

Après concertation avec les communes concernées,

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les dispositions des conventions de participation financière entre la commune d'Olonzac et les communes d'Oupia et de Beaufort en application de l'article L212-8 du Code de l'Education, annexées à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les conditions des conventions telles que citées ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions et tout document y afférent

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 20 Septembre 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,

Luc LOUIS





VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 24/09/2024

ID : 034-213401896-20240919-2024000076-DE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 19 Septembre 2024

Délibération N° 2024-076

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf Septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, G. NICKLES, B. FALCOU, MJ. FOUQUET, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, C. VORDY, J. MOLIERE, M. MAYNADIER, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW et N. HEREDIA

Convocation du Conseil municipal : 13/09/2024

Affichage : 13/09/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Absent excusé :

Pouvoir : R. KERKHOF a donné pouvoir à G. NICKLES

A. MOLINA a donné pouvoir à A. REMY

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : Information et approbation des Décisions de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les Décisions suivantes :

n° **2024-17** relative aux avenants du MAPA Rénovation énergétique Groupe scolaire

n° **2024-18** relative à la convention pour le prestation de restauration scolaire de livraison de repas au groupe scolaire communal

n° **2024-19** relative au MAPA pour l'attribution de la maîtrise d'œuvre partielle de l'aménagement urbain du centre-ville

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Confirme avoir été informé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 20 Septembre 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,


Luc LOUIS



Liste des dépenses concernées pour le calcul de la participation scolaire

COMPTE	LIBELLE
6067	Fournitures scolaires-MATERNELLE
6135	Locations Photocopieurs
6135	PHOTOCOPIES-maternelle
60632	Petits équipements
60631	Produits d'entretien divers
012	Personnel : traitement salaires et charges
60636	Vêtement-de-travail (EPI)
6156	Logiciel Ineo
6156	Réparation /maintenance groupe scolaire



Convention de participation financière entre la commune d'Olonzac et la commune de Beaufort en application de l'article L212-8 du Code de l'Education

Entre la commune d'Olonzac, représentée par son Maire, Luc LOUIS, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

D'une part,

Et la commune de Beaufort représentée par son Maire, Françoise PEREZ, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

D'autre part.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Afin de répondre à la demande de la commune de Beaufort qui ne dispose pas d'école, la commune d'Olonzac accueille, dans ses écoles, les enfants domiciliés dans cette commune.

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement du service des écoles annexées à la présente convention.

LES DISPOSITIONS SUIVANTES SONT CONCLUES ENTRE LES PARTIES :

Article 1er

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil et de participation financière de la commune de Beaufort pour les enfants non-résidents accueillis au Groupe scolaire de la commune d'Olonzac.

Article 2 :

La commune d'Olonzac s'engage à accueillir au Groupe scolaire d'Olonzac, sur demande écrite des parents, les enfants dont les parents résident dans la commune de Beaufort.

Le Maire de la commune d'Olonzac pourra refuser l'inscription des enfants si la capacité d'accueil de l'école est atteinte. Dans ce cas, elle s'engage à en avvertir le maire de la commune de Beaufort.

Les enfants de la commune de Beaufort scolarisés dans la commune d'Olonzac se verront appliquer le tarif « résident » s'ils utilisent les services d'accueil périscolaire ou de restauration scolaire.

La capacité d'accueil des salles n'étant pas extensible et si le quota est atteint, aucune réservation de repas ne sera possible, sans distinction entre les 3 communes.

Le système informatique INOE permet la réservation des repas en ligne et pour connaître les modalités il suffit de se fier au règlement ou toutes les informations sont communiquées (pour les réservations et annulations « cantine ou garderie » un délai de 72 heures jours ouvrés est obligatoire).

Article 3 :

En contrepartie de l'accueil des enfants par la commune d'Olonzac, la commune de Beaufort s'engage à verser une participation financière annuelle par enfant.

La participation financière de la commune de Beaufort pourra être modifiée et proratisée si et seulement si le départ définitif ou l'arrivée tardive d'un de ses élèves survient en cours d'année.

La participation est établie sur la base des charges de fonctionnement du service (calculées par rapport au compte administratif de l'année N-1) et d'un coût moyen annuel par élève (maternelle ou élémentaire). Elle est arrêtée chaque année à l'issue de l'année scolaire et transmise à la commune du lieu de résidence avant le début de l'année scolaire suivante.

Le montant de cette participation est calculé pour chaque année scolaire en fonction du coût de fonctionnement et sera communiquée à la commune de Beaufort par un état détaillant les dépenses concernées (cf : annexe à la présente convention).

La facturation à la Commune de Beaufort s'effectuera à la fin de chaque année scolaire.

Article 4 :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Pour chaque enfant inscrit, la commune de Beaufort s'engage à participer financièrement à leur scolarité et pour toute la durée du cycle élémentaire ou préélémentaire.

Le maire de la commune d'Olonzac communiquera chaque année au maire de la commune de Beaufort la liste des enfants de la commune accueillis dans le groupe scolaire d'Olonzac. La participation financière de la commune de Beaufort ne pourra être modifiée et sera proratisée si et seulement si de départ définitif où l'arrivée tardive d'un de ses élèves survient en cours d'année.

Article 5 :

La présente convention est conclue pour 3 ans, sauf décision contraire de l'une ou l'autre des parties, dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date de fin de chaque année scolaire.

Elle pourra être révisée annuellement après accord entre les deux parties. Cette révision ne sera prise en compte que pour l'année scolaire suivante.

Le Maire d'Olonzac Luc LOUIS	Le Maire de Beaufort Françoise PEREZ
------------------------------------	--



Convention de participation financière entre la commune d'Olonzac et la commune d'Oupia en application de l'article L212-8 du Code de l'Education

Entre la commune d'Olonzac, représentée par son Maire, Luc LOUIS, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

D'une part,

Et la commune d'Oupia représentée par son Maire, Laurie GOMEZ, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

D'autre part.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Afin de répondre à la demande de la commune d'Oupia qui ne dispose pas d'école, la commune d'Olonzac accueille, dans ses écoles, les enfants domiciliés dans cette commune.

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement du service des écoles annexées à la présente convention.

LES DISPOSITIONS SUIVANTES SONT CONCLUES ENTRE LES PARTIES :

Article 1er

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil et de participation financière de la commune d'Oupia pour les enfants non-résidents accueillis au Groupe scolaire de la commune d'Olonzac.

Article 2 :

La commune d'Olonzac s'engage à accueillir au Groupe scolaire d'Olonzac, sur demande écrite des parents, les enfants dont les parents résident dans la commune d'Oupia.

Le Maire de la commune d'Olonzac pourra refuser l'inscription des enfants si la capacité d'accueil de l'école est atteinte. Dans ce cas, elle s'engage à en avvertir le maire de la commune d'Oupia.

Les enfants de la commune d'Oupia scolarisés dans la commune d'Olonzac se verront » s'ils utilisent les services d'accueil périscolaire ou de restauration scolaire.

La capacité d'accueil des salles n'étant pas extensible et si le quota est atteint, aucune réservation de repas ne sera possible, sans distinction entre les 3 communes.

Le système informatique INOE permet la réservation des repas en ligne et pour connaître les modalités il suffit de se fier au règlement ou toutes les informations sont communiquées (pour les réservations et annulations « cantine ou garderie » un délai de 72 heures jours ouvrés est obligatoire).

Article 3 :

En contrepartie de l'accueil des enfants par la commune d'Olonzac, la commune d'Oupia s'engage à verser une participation financière annuelle par enfant.

La participation financière de la commune d'Oupia pourra être modifiée et proratisée si et seulement si le départ définitif ou l'arrivée tardive d'un de ses élèves survient en cours d'année.

La participation est établie sur la base des charges de fonctionnement du service (calculées par rapport au compte administratif de l'année N-1) et d'un coût moyen annuel par élève (maternelle ou élémentaire). Elle est arrêtée chaque année à l'issue de l'année scolaire et transmise à la commune du lieu de résidence avant le début de l'année scolaire suivante.

Le montant de cette participation est calculé pour chaque année scolaire en fonction du coût de fonctionnement et sera communiquée à la commune d'Oupia par un état détaillant les dépenses concernées (cf : annexe à la présente convention).

La facturation à la Commune d'Oupia s'effectuera à la fin de chaque année scolaire.

Article 4 :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Pour chaque enfant inscrit, la commune d'Oupia s'engage à participer financièrement à leur scolarité et pour toute la durée du cycle élémentaire ou préélémentaire.

Le maire de la commune d'Olonzac communiquera chaque année au maire de la commune d'Oupia la liste des enfants de la commune accueillis dans le groupe scolaire d'Olonzac. La participation financière de la commune d'Oupia ne pourra être modifiée et proratisée si et seulement si de départ définitif où l'arrivée tardive d'un de ses élèves survient en cours d'année.

Article 5 :

La présente convention est conclue pour 3 ans, sauf décision contraire de l'une ou l'autre des parties, dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date de fin de chaque année scolaire.

Elle pourra être révisée annuellement après accord entre les deux parties. Cette révision ne sera prise en compte que pour l'année scolaire suivante.

Le Maire d'Olonzac <i>Luc LOUIS</i>	Le Maire d'Oupia <i>Laurie GOMEZ</i>
---	---

NOTICE DE PRESENTATION :

Requalification et rénovation du patrimoine communal : Immeuble 1 rue Michelet et Gymnase municipal

1/ PORTEUR DU PROJET

Maître d'ouvrage : COMMUNE D'OLONZAC

Adresse : Mairie d'Olonzac - Place de l'Hôtel de Ville – 34210 OLONZAC

Contact : Tél 04/68/91/20/11 mairie-olonzac@orange.fr

Population Olonzac 1 687 habitants en 2019



2/ OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre de sa politique de valorisation des équipements publics, la collectivité s'est engagée dans une démarche pluriannuelle de requalification et de rénovation du patrimoine communal.

Plusieurs chantiers ont ainsi été réalisés tels que l'aménagement du premier étage de l'hôtel de ville, la création du poste de police municipale ou la rénovation du Foyer Georges Brassens. Alors que les travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire ont été réceptionnés dernièrement.

-L'immeuble 1 rue Michelet :

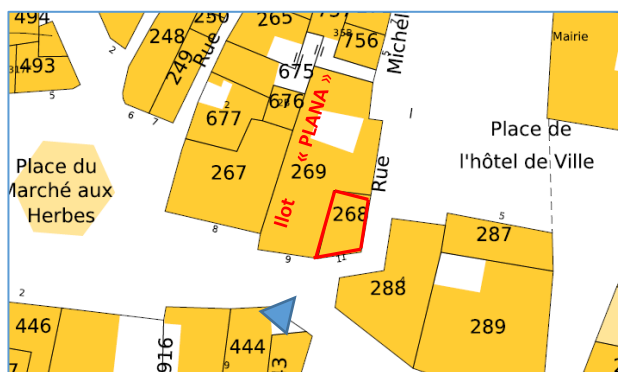
Une opportunité foncière a permis à la commune d'acquérir un bien immobilier qui est attenant voire enclavé dans l'îlot immobilier dénommé « Café plana ».

L'immeuble situé 1 rue Michelet s'inscrit ainsi dans la volonté municipale de requalifier l'îlot immobilier dans sa globalité en mettant en valeur le café historique de la commune.

Par ailleurs, ledit bien concerné constitue en effet un pivot essentiel de l'ensemble

« Plana » qui permettra d'assurer une cohésion de connexion entre la place du Marché aux Herbes et la place de la Mairie.

Les travaux de démolition de cette partie de l'ensemble immobilier ont été estimés au montant global de 46314 € HT.



-Le Gymnase municipal :

Le gymnase municipal situé avenue d'Homps est un équipement majeur de commune qu'il convient d'entretenir. La toiture du bâtiment nécessite ainsi une réfection complète induisant la mise en œuvre d'un échafaudage réglementaire et sécuritaire. Ces travaux ont été évalués au montant global de 11360 € HT.



3/ COUT PREVISIONNEL GLOBAL

Les deux projets de travaux menés par la commune sont présentés ci-après :

DESCRIPTIF	INVESTISSEMENT HT
Gros œuvre 1 rue Michelet	46314
Mise en œuvre du chantier du gymnase	11360

COUT GLOBAL DE L'OPERATION :

57674 € HT

4/ PROGRAMMATION ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

La mise en œuvre des travaux précités s'étalera selon le calendrier suivant :

- Octobre 2024 : Mise en œuvre des travaux,
- Décembre 2024 : Clôture de l'opération.

Plan de financement :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux	57674	FAIC Département (76%)	44000
		Fonds propres (24%)	13674
TOTAL HT	57674	TOTAL HT	57674

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 24/09/2024



ID : 034-213401896-20240919-20240000071-DE

Annexe de Délibération N° 2024-072
du 19/09/2024

- Création d'un poste d'adjoint technique territorial au 1^{er} novembre 2024

TABEAU DES EMPLOIS AU 01 NOVEMBRE 2024

MAIRIE D'OLONZAC - Hérault - Tableau des emplois au 01 novembre 2024					
FILIERE	CADRE d'EMPLOI	CATEGORIE	GRADE du CADRE	NOMBRE	QUOTITE
ADMINISTRATIVE	ATTACHE	A	Attaché	1	PLEIN TEMPS
	REDACTEUR	B	Rédacteur Ppal 1ère classe	1	PLEIN TEMPS
	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	Adjoint Administratif Ppal 1ère classe	1	PLEIN TEMPS
			Adjoint Administratif	1	31 HEURES
			TOTAL :		4
TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE	C	Agent de Maîtrise	1	PLEIN TEMPS
	ADJOINT TECHNIQUE		Adjoint Technique Ppal 1ère classe	5	PLEIN TEMPS
			Adjoint Technique Ppal 2ème classe	1	PLEIN TEMPS
				1	32 HEURES
			Adjoint Technique	6	PLEIN TEMPS
				1	25 HEURES
				TOTAL :	
	SOCIALE	AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES	C	A.T.S.E.M. Ppal 2ème classe	1
TOTAL :			1		
POLICE	POLICE MUNICIPALE	C	Brigadier-Chef Ppal	1	PLEIN TEMPS
TOTAL :			1		
TOTAL DES EFFECTIFS			21		

A Olonzac, le 19/09/2024.

Le Maire,
Luc LOUIS.

